

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE

Règlement numéro 2024-500 portant sur la tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets ultimes, de la récupération et des matières organiques et abrogeant le règlement 2023-486

ATTENDU que des tarifs doivent être établis pour la fourniture de certains biens et services offerts par la Municipalité de Nominique;

ATTENDU que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c F-2.1) prévoit que chaque municipalité a la possibilité, par règlement, de déterminer que tout ou partie de ses biens, services ou activités seront financés par un système de tarification;

ATTENDU que le règlement numéro 2023-486 portant sur la tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets ultimes, des matières recyclables et des matières organiques a été adopté le 8 mai 2023 et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU que l'avis de motion a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du 3 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour toute nouvelle inscription d'unité d'occupation résidentielle, pour les industries, les commerces et les institutions et pour les édifices publics, un montant de trois cent dollars (300 \$) sera facturé pour un ensemble de bacs comprenant un bac de 360 litres pour les déchets ultimes, un bac de 360 litres pour la récupération, un bac de 240 litres ainsi qu'un petit bac de cuisine pour les matières organiques.

Pour les nouvelles inscriptions d'industries, commerces, institutions et édifices publics, il est possible d'obtenir des bacs de 1100 litres pour les déchets ultimes et/ou pour la récupération. Le contribuable devra en faire la demande et un montant de huit cents dollars (800 \$) sera facturé pour chaque bac de déchets ultimes ou de récupération de 1100 litres.

Pour les industries, les commerces, les institutions et les édifices publics, il est possible de remplacer les bacs de déchets et/ou de récupération de 240 ou 360 litres par des bacs de 1100 litres. Le contribuable devra en faire la demande auprès de la Municipalité et un montant de huit cents dollars (800 \$) sera facturé. Un crédit de cent cinquante dollars (150 \$) sera remis pour tout bac de déchets et/ou de récupération de 240 ou 360 litres qui seront remplacés et remis à la Municipalité.

ARTICLE 3

Pour les unités d'occupation résidentielle, pour les industries, les commerces et les institutions et pour les édifices publics, il sera possible d'obtenir des bacs supplémentaires, en faisant une demande auprès de la Municipalité, et en payant les coûts suivants pour les différents types de bacs :

- pour le bac de récupération (360 litres) : 0\$
- pour le bac de déchets ultimes (360 litres): 150\$
- pour le bac de matières organiques (240 litres) : 60\$
- pour le petit bac de cuisine pour les matières organiques : 10 \$
- pour le bac de récupération (1100 litres) : 400\$
- pour le bac de déchets ultimes (1100 litres) : 800\$

Les tarifs ci-haut sont établis afin d'encourager la réduction de l'enfouissement.

Le nombre de bacs pour les unités d'occupation résidentielle est limité à un maximum de deux (2) bacs de récupération.

ARTICLE 4

Pour le remplacement d'un bac volé ou brisé, les tarifs suivants s'appliquent :

- pour le bac de récupération (360 litres) : 0\$
- pour le bac de déchets ultimes (360 litres): 150\$
- pour le bac de matières organiques (240 litres) : 120\$
- pour le petit bac de cuisine pour les matières organiques : 20 \$
- pour le bac de récupération (1100 litres) : 800\$
- pour le bac de déchets ultimes (1100 litres) : 800\$

Nonobstant ce qui précède, si la Municipalité reprend le bac brisé en échange du nouveau bac, aucun frais ne sera applicable.

Pour tout remplacement d'un bac brisé, couvert par la garantie du fournisseur, sur lequel de la peinture a été appliquée, les frais ci-haut seront applicables.

ARTICLE 5

La tarification du ou des bacs est payable par le propriétaire de l'immeuble auquel lesdits bacs sont attribués, avant la livraison.

ARTICLE 6

Le contribuable doit aviser la Municipalité de tous bris constatés sur ses bacs.

Le remplacement du couvercle et la réparation des roues de bacs de déchets ultimes et de matières organiques seront à la charge de la Municipalité.

Le remplacement de pièces de rechange de bacs de récupération sera à la charge de la Régie de collecte environnementale de la Rouge (RCER).

ARTICLE 7

Les bacs autorisés et distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose de bacs en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir auxdits bacs.

Lors de la vente d'un immeuble ou d'un déménagement, les bacs demeurent rattachés à cet immeuble ou adresse.

ARTICLE 8

Le règlement numéro 2023-486 portant sur la tarification pour les bacs nécessaires à la collecte des déchets ultimes, des matières recyclables et des matières organiques, adopté le 8 mai 2023, est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l’unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le neuvième jour du mois de décembre de l’an deux mille vingt-quatre (9 décembre 2024).

(Original signé)

Francine Létourneau
Mairesse

(Original signé)

Catherine Clermont
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	3 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement :	3 décembre 2024
Adoption :	9 décembre 2024
Avis public :	6 janvier 2025